



## **Projet d'arrêté N°XX du**

### **portant approbation de la charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action commautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

**Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

**Vu** les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 août au 19 septembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément



contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

**Considérant** que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances minimales de sécurité destinées à protéger les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;

**Considérant** le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles des produits phytopharmaceutiques en Lot-et-Garonne soumis à l'approbation du Préfet de Lot-et-Garonne par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne et les Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que ce projet de charte départementale d'engagements comporte des mesures de protection adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux exigences mentionnées à l'articles D. 253-46-1-2 de ce code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 30 août 2022 au 19 septembre 2022 (inclus) ;

**Considérant** la synthèse des observations du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRETE :**

**Article premier :** La charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle se substitue à la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques publiée sur le site internet de la préfecture le 28 octobre 2020.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de MARMANDE-NERAC, le sous-préfet de VILLEUNEUVE-SUR-LOT, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lot-et-Garonne et sur le site internet de la préfecture.

Agen, le

Jean-Noël CHAVANNE



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.